

SUJET TYPE D'EXAMEN INÉDIT

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.
En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est interdit et constitue une fraude.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – La direction de la SARL.....	6 / 20 points
DOSSIER 2 – Les parts sociales.....	7 / 20 points
DOSSIER 3 – Les difficultés de la SARL.....	7 / 20 points

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Extraits des statuts de la SARL Bois-Bio-Bon

Document 2 – Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 2 novembre 2011, 10-15.887

Document 3 – Extrait de l'annonce parue au BODACC le 2 avril 2021

SUJET LA SARL BOIS-BIO-BON

Créée en 1996 par Marcel Colombier, menuisier, la SARL Bois-Bio-Bon, située à Toulouse, réalise des maisons à ossature bois avec des matériaux de haute qualité environnementale. Le développement de cette société a nécessité l'ouverture du capital à des partenaires. Les parts sociales sont réparties entre 4 associés (présents depuis l'origine), et la gérance est actuellement assurée par Marcel Colombier. La société emploie 20 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 2 000 000 € HT.

Aujourd'hui, les associés ont besoin de conseils pour les accompagner dans certaines problématiques. Dans ce cadre, il vous est demandé, en tant que conseil des associés de la SARL, de réaliser les travaux préparatoires en vue de les aider à répondre à ces problématiques.

Sauf mention contraire, la méthodologie du cas pratique est attendue pour chaque question.

DOSSIER 1 – La direction de la SARL

Franck Colombier, le fils de Marcel Colombier, est salarié de la SARL depuis trois ans et dirige des équipes d'ouvriers. Marcel Colombier aimerait que Franck entre dans le capital de la société. Il envisage de lui céder la moitié de ses parts. Par ailleurs, Franck Colombier deviendrait gérant.

Les associés apprécient ses compétences, mais pensent qu'il est trop jeune (22 ans) pour assumer seul les fonctions de gérant. Ils souhaitent donc une cogérance : Marcel Colombier et son fils exerceraient ensemble les fonctions de gérant. Toutefois, Marcel Colombier se réserverait la signature des contrats avec les fournisseurs étrangers.

Ainsi, Franck Colombier est entré dans le capital de la SARL et partage la gérance avec son père. Quelques mois plus tard, Franck Colombier acquiert une importante quantité de bois en provenance de Suède, pour un montant de 90 000 €. Son père estime que cette dépense est excessive.

Votre mission : analyser les règles de fonctionnement de la SARL.

Pour la réaliser, vous avez à votre disposition une documentation juridique (voir Document 1) et vous devez :

- 1.1 Vérifier que Franck Colombier remplit les conditions pour devenir gérant de la SARL.**
- 1.2 Expliciter l'étendue des pouvoirs exercés par les gérants au sein de la SARL.**
- 1.3 Analyser la validité de l'acte passé par Franck Colombier, et si Marcel pouvait s'y opposer.**
- 1.4 Indiquer si le co-gérant peut mettre en cause la responsabilité de son co-gérant.**
- 1.5 Démontrer si les gérants ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.**

DOSSIER 2 – Les parts sociales

Marcel Colombier et son épouse Gertrude sont associés et co-gérants d'une société civile immobilière (SCI Colombe) dont l'objet est la location de locaux et entrepôts. Les époux détiennent chacun 30 % du capital, le reste étant détenu par un ami de la famille, Alain Hameau. La gérance est confiée à Marcel Colombier.

La SARL Bois-Bio-Bon a pris en location, pour une durée de 12 mois des locaux appartenant à la SCI Colombe, afin de stocker du matériel.

Marguerite Turis, associée de la SARL, s'étonne d'apprendre cette décision au détour d'une conversation et ne comprend pas pourquoi elle n'a pas été consultée. Elle ne partage plus les choix stratégiques entrepris par monsieur Colombier. Elle propose donc de céder ses parts à la SA Bouris, qui est intéressée.

Alain Hameau, associé de la SCI, n'accepte pas que la SCI supporte les conséquences de ce contrat de bail. Il a décidé de quitter la société en demandant le remboursement de ses parts.

Votre mission : analyser le fonctionnement des parts sociales.

Pour la réaliser, vous avez à votre disposition une documentation juridique (voir Documents 1 et 2) et vous devez :

2.1 Indiquer à Marguerite Turis si les gérants devaient la consulter avant de conclure cet acte avec la SCI.

2.2 Présenter les formalités à effectuer préalablement à toute cession de parts sociales à la SA.

2.3 Vérifier si Marguerite Turis restera prisonnière de la SARL en cas de refus d'agrément de la cession de ses parts sociales à la SA.

2.4 Indiquer l'organe compétent pour décider de l'opération dans la SA (*la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée*).

2.5 Vérifier si Alain Hameau peut se retirer librement de la SCI.

DOSSIER 3 – Les difficultés de la SARL

Depuis quelques mois, devant le désintéressement du gérant Marcel Colombier, la SARL est en difficulté. En effet, les ventes ont encore chuté de 10 % cette année, après une première baisse de 8 % l'an dernier. Sa trésorerie s'est amenuisée, au point de ne plus permettre le remboursement des emprunts contractés au cours des années précédentes. Elle accumule les dettes impayées envers ses fournisseurs depuis quelques mois.

Franck Colombier n'a donc pas eu d'autre choix que de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Le tribunal de commerce de Toulouse a prononcé un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Votre mission : analyser les conséquences de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans la SARL.

Pour la réaliser, vous avez à votre disposition une documentation juridique (voir Document 3) et vous devez :

3.1 Caractériser la situation de la SARL ayant entraîné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

3.2 Présenter le rôle de maître Psou dans cette procédure (*la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée*).

3.3 Expliquer aux fournisseurs de la SARL les modalités selon lesquelles ils vont pouvoir recouvrer leurs créances.

3.3 Indiquer aux associés s'ils ont une chance de récupérer leur apport.

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Extraits des statuts de la SARL BOIS-BIO-BON

Article 6 – Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €). Il est divisé en 5 000 parts, entièrement libérées qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Marcel Colombier 2 000 parts
- Marguerite Turis 1 000 parts
- Étienne Ridou 1 000 parts
- René Bouval 1 000 parts

Document 2 – Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 2 novembre 2011, 10-15.887

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 février 2010), que M. X..., associé de la SARL Lamid, ayant notifié à cette dernière ainsi qu'à ses coassociés, MM. Y... et Z..., un projet de cession de ses parts sociales à M. A..., la société lui a fait connaître sa décision de refuser l'agrément de ce dernier ; que MM. Y... et Z... ont demandé en justice la prolongation du délai de trois mois qui leur était imparti pour acquérir ou faire acquérir les parts et la désignation d'un tiers chargé de les évaluer ; que M. X... les a ultérieurement assignés afin d'être autorisé à céder ses parts à M. A... ;

Attendu que MM. Y... et Z... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsqu'une société à responsabilité limitée a refusé de consentir à la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus pouvant être judiciairement prolongé de six mois, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts ; qu'en vertu de ce texte, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; qu'en sollicitant du président du tribunal la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur des parts sociales, les associés ayant refusé l'agrément et à qui la loi n'accorde aucun droit de repentir manifestent nécessairement leur volonté ferme et définitive d'acquérir les parts litigieuses au prix qui sera fixé par cet expert ; que pour autoriser M. X... à procéder à la cession de ses parts sociales à M. A..., l'arrêt retient que MM. Y... et Z... ne se sont jamais formellement engagés à acquérir les parts cédées en s'en remettant à l'estimation de l'expert pour la fixation du prix, de sorte que le cédant a retrouvé sa liberté de procéder à la cession initialement prévue après

L'expiration du délai d'achat accordé aux associés ; qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que MM. Y... et Z... avaient saisi le président du tribunal aux fins de désignation d'un expert pour fixer la valeur des parts sociales et que le rapport d'expertise avait été remis avant la fin du délai d'acquisition, la cour d'appel a violé les articles L. 223-14 du code de commerce et 1843-4 du Code civil ;

2°/ que lorsqu'une société à responsabilité limitée a refusé de consentir à la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus pouvant être judiciairement prolongé de six mois, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, que pour autoriser M. X... à procéder à la cession de ses parts sociales à M. A..., l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que MM. Y... et Z... se soient formellement déclarés acquéreurs des parts litigieuses ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le paiement d'un acompte par MM. Y... et Z... à M. X..., qu'avaient constaté les premiers juges, ne démontrait pas la volonté ferme et définitive des solvens d'acquérir les parts sociales de l'accipiens, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 223-14 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'après que l'expert désigné sur la demande de MM. Y... et Z... pour fixer la valeur des parts eut déposé son rapport, ceux-ci se sont abstenus de se manifester avant l'expiration du délai qui leur était imparti pour réaliser l'acquisition, ce qui a conduit M. X... à agir en justice aux fins d'être autorisé à céder ses parts à M. A... ; qu'en l'état de ces constatations, desquelles il résulte qu'aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du code de commerce n'était intervenue avant l'expiration du délai légal, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante visée par la seconde branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 3 – Extrait de l'annonce parue au BODACC le 2 avril 2021

Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

Dénomination : « BOIS-BIO-BON »

N° RCS : 773554212 RCS Toulouse

Forme : SARL

Activité : Fabrication de maisons à ossature bois

Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, désignant administrateur : Maître Richard Psou, 7, rue Alsace-Lorraine, 31000 Toulouse.